



Luxembourg, le 01 AVR. 2015

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/14/0320

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 :

Vu l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, modifiant et complétant certaines conditions du chapitre IV) *Protection de l'air* de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 ;

Vu la demande du 15/05/2014 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins de modifier la condition 19) du chapitre IV) *Protection de l'air* de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement; que plus particulièrement la demande de modification concerne le passage d'un mesurage en continu des émissions HF à un mesurage périodique des prédites émissions tel que stipulé par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles resp. le point 2.3. de la partie 6 de l'annexe VI de la directive 2010/75/UE dispose entre autre que :

« La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission de HCl ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques comme indiqué au point 2.1 c). »

Considérant que, pour la période du 21/10/2011 au 23/12/2013, les rapports de mesures repris à l'annexe 2 du dossier de demande, montrent des dépassements périodiques des valeurs limites d'émission du chlorure d'hydrogène (HCl) ; que dès lors le mesurage en continu du fluorure d'hydrogène (HF) ne peut pas être omis ;



# ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification de la condition 19) du chapitre IV) *Protection de l'air* de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, telle que demandée par la demande du 15/05/2014 est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La Ministre de l'Environnement



*Carole Dieschbourg*  
Carole DIESCHBOURG